

## Spotify et Netflix bientôt disponibles à l'étranger

**PHILIPPE PÉTERS  
ET HANNES ABRAHAM**

*Avocats, NautaDutilh*

Le Parlement européen, en approuvant récemment la proposition de règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, a fait un pas de plus en direction de ce qu'il est convenu d'appeler le Marché unique digital.

Les services de contenu en ligne sont en plein essor. Une enquête de la Commission européenne démontre, en effet, qu'au cours de l'année 2016, 64% des Européens ont utilisé internet pour jouer, écouter de la musique, regarder des films ou des compétitions sportives en flux (streaming). Pour ce faire, ils prennent de plus en plus fréquemment des abonnements auprès de fournisseurs de services de contenu en ligne, comme par exemple Spotify ou Netflix. Naturellement, beaucoup de ces Européens s'attendent à pouvoir profiter de leurs abonnements également lorsqu'ils sont en voyage.

Pourtant, à l'heure actuelle, c'est rarement possible, et ce parce qu'en règle générale, les droits relatifs à la transmission des contenus proposés par ces services, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles ou d'événements sportifs, font l'objet de licences territoriales qui diffèrent de pays à pays.

Ce qui entraîne un cloisonnement du marché unique (numérique), certains fournisseurs de contenu étant dissuadés d'offrir leurs services à travers l'Europe en raison du nombre de licences qu'il leur faudrait acquérir et d'autres opérateurs faisant le choix commercial de ne viser que certains marchés spécifiques au sein de l'Union.

Le nouveau règlement devrait tendre à

fluidifier ce marché. En effet, les consommateurs qui résident dans l'Union européenne pourront utiliser les services de contenu en ligne lorsqu'ils se rendent dans d'autres pays de l'Union de la même manière que dans leur État de résidence. Tandis que les fournisseurs, comme, par exemple, les plateformes en ligne, seront en mesure d'offrir la portabilité transfrontière à

leurs abonnés sans devoir pour cela acquérir de licences supplémentaires pour d'autres territoires de l'Union, la licence suivant en quelque sorte l'abonné.

La bonne nouvelle étant en outre qu'aucune charge supplémentaire ne pourra être imposée à l'abonné pour qu'il puisse bénéficier de cette offre étendue.

Le règlement interdit également aux fournisseurs qui seraient tentés d'échapper à leur nouvelle obligation de portabilité d'user de «mesures de contournement», comme, par exemple, une limitation des fonctionnalités du service dans d'autres États membres.

Précisons tout de même que si l'abonné belge pourra profiter de son abonnement belge dans toute l'Union, cela ne veut pas pour autant dire que cet abonné aura automatiquement accès à l'offre de service de contenu en ligne telle qu'elle est proposée dans l'État membre dans lequel il se trouve temporairement (pensons par exemple à un catalogue Netflix mieux fourni dans un autre pays de l'Union). L'accès garanti par le règlement ne vaut que pour les services auxquels le consommateur est abonné dans son État de résidence et pour le contenu que ces services proposent.

Afin de prévenir les abus, le règlement met en place un mécanisme de vérification du pays de résidence de l'abonné lors de la conclusion ou du renouvellement d'un abonnement.

### Moyens de contrôle

À cette fin, le règlement énumère une série de moyens de contrôle comme, par exemple, la carte d'identité, les informations relatives au paiement, le lieu d'installation du terminal ou du décodeur de l'abonné, une déclaration de l'abonné ou encore un contrôle de son adresse IP.

**Les consommateurs qui résident dans l'Union européenne pourront utiliser les services de contenu en ligne lorsqu'ils se rendent dans d'autres pays de l'Union, de la même manière que dans leur État de résidence.**

Le fournisseur ne pourra utiliser au maximum que deux des mesures énumérées par le règlement et ceci de façon raisonnable, proportionnée et efficace. À titre d'exemple, les données à propos de l'adresse IP de l'abonné seront collectées sans que puisse être retracée la localisation précise de celui-ci.

Maintenant que la proposition de règlement a été acceptée par le Parlement européen, il reste au Conseil de l'Union européenne à faire de même. Il est pratiquement certain qu'il le fera sans apporter de changement au texte.

Les nouvelles règles seront d'application neuf mois après la date de la publication officielle du règlement.

Espérons donc que cet été soit le dernier été où les vacanciers européens constateront penauds que «ce contenu n'est pas disponible dans votre région».